

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES  
30360

Délibération du Conseil Municipal  
N°2024\_022\_DE  
Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents :** VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** FLEURET Gérard à KREMER Daniel

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 17.09.2024.

**Secrétaire de séance :** FABRE Stéphan

**Effectif légal :** 11

**Nombre de conseillers en exercice :** 10

**Nombre de membres présents :** 9

**Nombre de votants :** 10

**Votes Pour :** 10

**Votes Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Objet :** **Bornage contradictoire du chemin séparant les parcelles cadastrées section B n° 0453, 0689, 0722, 0766, 0767**  
**Autorisation de signature du document d'arpentage**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21

**Vu** les articles L. 2122-1, L. 2211-1 et 2212-1 du Code Général des Personnes Publiques

**Vu** l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière

**Vu** l'article L161-10 du Code Rural

**Considérant** les demandes formulées par certains riverains du chemin, d'acquisition du chemin traversant ou jouxtant leurs parcelles cadastrées section B n° 0453, 0689, 0722, 0766, 0767.

**Considérant** qu'afin de déterminer la délimitation entre lesdites parcelles et le chemin communal, il convient de faire réaliser un bornage contradictoire par un géomètre, et d'assumer les frais inhérents à cette opération,

**Considérant** que les plans cadastraux actuels font apparaitre ce chemin traversant ou jouxtant les différentes parcelles,

**Considérant** que ce chemin est situé hors agglomération, n'est pas classé dans les carte et tableau du réseau des voies communales, n'est pas affecté à l'usage du public, n'est plus une voie de passage ni de desserte de circulation, n'est pas entretenu par la commune, et devra être le cas échéant

déclassé dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir être considéré comme un chemin rural et être aliéné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de l'établissement par un géomètre d'un bornage contradictoire des parcelles cadastrées section B n° 0453, 0689, 0722, 0766, 0767 bordant le chemin communal,

**DIT** que la commune prendra à sa charge 100 % du cout d'établissement du bornage contradictoire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage qui sera établi par le géomètre,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme, le Maire, Jérôme VIC**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*